

LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

Session du 11 au 15 Avril 2016

DECISION N° 00201 /OAPI/CSR

Composition

Président : KOUAM TEKAM Jean Paul

Membres : Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOINA Yves

**Sur le recours en rectification de la décision n° 0180/OAPI/CSR du
30 octobre 2014**

La Commission,

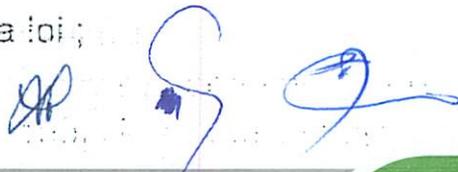
Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0180/OAPI/CSR du 30 octobre 2014 susvisée ;

Vu la demande de rectification d'erreur matérielle en date du 23 Octobre 2015 du Directeur Général de l'OAPI ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que la Commission Supérieure de Recours a été saisie d'une demande écrite du Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en date du 23 octobre 2015 aux fins de rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant que selon le requérant, des erreurs matérielles relatives à l'inachèvement d'une phrase du dernier paragraphe de la page 3 et le manque du début de la phrase du premier paragraphe de la page 5 se sont glissées dans ladite décision ;

Considérant que sur ce point, qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle et qu'il y a lieu de la rectifier pour donner un sens réel à la décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 nouveau alinéa 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours qui stipule « en cas d'existence d'erreur purement matérielle dans la minute de la décision, ladite erreur peut être rectifiée à la prochaine session de la Commission supérieure de recours à la demande du Directeur Général... » ;

Considérant que de ce qui précède, l'erreur matérielle est effective ; que le Directeur Général en a sollicité la correction ;

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande et de procéder aux rectifications sollicitées ;

Par ces motifs ;

La Commission supérieure de recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

Donne acte au Directeur Général de l'OAPI de sa demande en rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision n° 00180/OAPI/CSR du 30 Octobre 2014 ;

Au fond :

L'y dit fondé ;

Ordonne en conséquence la rectification sollicitée tel qu'il suit :



Page 3 :

Au lieu de : « Considérant que la Société United Spirits Limied représentée quant à elle par le Cabinet Fandio & Partners souligne en réplique que, la Scotch Whisky Association n'arrive pas à prouver ses prétentions ; que son signe est une marque complexe composée des mots Mc Dowell's et d'une vignette, des dessins, des mentions écrites et des couleurs ; que des mentions écrites sur cette marque font expressément référence à l'Inde et ce depuis 1898, et non pas à l'Ecosse ; que conformément à la jurisprudence une marque complexe doit former un tout indivisible ; et qu'il est de principe que le risque de confusion ou de tromperie doit être apprécié globalement ; que le terme MC n'est pas une indication géographique protégée en OAPI servant de référence à l'Ecosse ; qu'en plus les lettres MC qui signifient « Marc » est un prénom d'origine anglo-saxonne et est susceptible d'être approprié par n'importe qui surtout que l'Inde a été colonisée par la Grande-Bretagne ; que la United Spirits, société de droit indien est anglo-saxonne ; qu'enfin, lorsqu'il s'agit des produits de luxe ou des produits de santé ou des spiritueux comme les vins ou les whisky, il y a lieu de tenir compte, pour apprécier le risque de confusion, du niveau d'attention du consommateur au moment où il prépare et exerce son choix entre les produits ; que

Page 4 :

Commission Supérieure de Recours de rejeter le recours et de confirmer la décision querellée » ;

Dire : « Considérant que la Société United Spirits Limied représentée quant à elle par le Cabinet Fandio & Partners souligne en réplique que, la Scotch Whisky Association n'arrive pas à prouver ses prétentions ; que son signe est une marque complexe composée des mots Mc Dowell's et d'une vignette, des dessins, des mentions écrites et des couleurs ; que des mentions écrites sur cette marque font expressément référence à l'Inde et ce depuis 1898, et non pas à l'Ecosse ; que conformément à la jurisprudence une marque complexe doit former un tout indivisible ; et qu'il est de principe que le risque de confusion ou de tromperie doit être apprécié globalement ; que le terme MC n'est pas une indication géographique protégée en OAPI servant de

 3

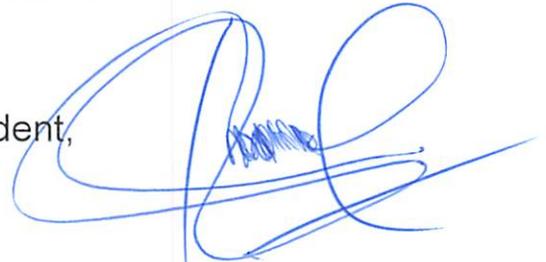
référence à l'Ecosse ; qu'en plus les lettres MC qui signifient « Marc » est un prénom d'origine anglo-saxonne et est susceptible d'être approprié par n'importe qui surtout que l'Inde a été colonisée par la Grande-Bretagne ; que la United Spirits, société de droit indien est anglo-saxonne ; qu'enfin, lorsqu'il s'agit des produits de luxe ou des produits de santé ou des spiritueux comme les vins ou les whisky, il y a lieu de tenir compte, pour apprécier le risque de confusion, du niveau d'attention du consommateur au moment où il prépare et exerce son choix entre les produits ; **que dans ces cas le degré d'attention est particulièrement élevé ; plus encore, les professionnels des produits spiritueux vendent dans des endroits spéciaux très bien encadré par la loi ; qu'elle requiert de la Commission Supérieure de recours, de rejeter le recours et confirmer la décision querellée » ;**

Page 5 :

Supprimer entièrement la phrase « **le territoire écossais et n'a fait l'objet d'une quelconque protection dans l'espace OAPI** », car elle est répétitive.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 15 Avril 2016

Le Président,



KOUAM TEKAM Jean Paul

Les membres,

Adama Yoro SIDIBE



NAMKOMOKOINA Yves

